



**AVENANT N° 2 à l'acte de création de la régie de Recettes
« Taxe de séjour »**

LE PRESIDENT,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la **création des régies de recettes**, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°92-681 du **20 juillet 1992** relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la création de la régie « Taxe de séjour » en date du 26 juillet 2018,

Vu l'avenant n° 1 en date du 26 juillet 2019

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 25 janvier 2024

1°) DECIDE DE MODIFIER sur le présent avenant :

- L'ARTICLE 6 comme suit :

ARTICLE 6 –

Le montant maximum de l'**encaisse** que le Régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à : 190 000€ (cent quatre-vingt-dix mille euros).

-L'ARTICLE 8 comme suit :

ARTICLE 8 -

Le régisseur titulaire est tenu de verser au Trésorier d'ARGELES SUR MER le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

L'ARTICLE 9 comme suit :

ARTICLE 9 –

Le Régisseur titulaire verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses **tous les 30 du mois** et au minimum une fois par mois.

L'ARTICLE 11 comme suit :

ARTICLE 11 –

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant doit être fixé par décret à intervenir.

2° SUPPRIME L'ARTICLE 7 concernant le fonds de caisse et l'ARTICLE 8 concernant le cautionnement.

Accusé de réception en préfecture
06-2004382740-6-DC2024-0021-AP
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

3° DECIDE DE CONSERVER LES ARTICLES SUIVANTS : 1/2/3/4/5/12/13/14 comme suit :

ARTICLE PREMIER –

A compter du 1^{er} août 2018, il a été institué une régie de recettes « Taxe de séjour » pour permettre l'encaissement de la Taxe de séjour.

ARTICLE 2 –

Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés située 3 impasse de Charlemagne à Argelès sur Mer (66704).

ARTICLE 3 –

La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 –

La régie encaisse uniquement le produit suivant : Taxe de séjour.

ARTICLE 5 –

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par journal de recettes à souches selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques bancaires ou postaux,

2° : Par carte bancaire sur internet,

3° : Par virement Payfip,

selon les tarifs en vigueur fixés par l'assemblée délibérante.

Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité après de la DDFIP des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 12 -

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 13 -

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés et le Comptable public assignataire d'ARGELES SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 –

Le Président :

-**Décide** de signer toutes pièces relatives à ce dossier

-**Et précise** qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès sur Mer, le 16 février 2024.



Le Président,

Antoine PARRA.

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture de Céret le /..../2024 »
Certifié exact, le Président,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenue exécutoire.